

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 30 mai 1884.

Coram LORANGER, J.

ERNEST DESROSIERS v. JOSEPH LESSARD.

Action en dommages—Art. 1053, C. C.—Identité de la personne diffamée dans un article de journal.

PER CURIAM. "La Cour, etc.

"Attendu que le demandeur, avocat de la cité de Montréal, se plaint que le défendeur, éditeur du journal "Le Monde," aurait, le 7 novembre 1883, publié et imprimé dans ce journal et mis en circulation un article intitulé: "Toujours le même," et se lisant comme suit: "Un avocat qui a pourtant eu assez de leçons pour apprendre à respecter les gens, vient encore de s'en faire donner sur les doigts. Il s'était permis de tenir des propos injurieux au sujet d'une dame respectable, pensionnaire de l'hôtel du Canada. Un jeune homme, agent d'assurance, qui connaissait très-bien la dame en question, le fit taire; l'avocat persista; alors le jeune homme, indigné, le saisit et le força d'aller demander pardon à la victime de la calomnie. Après quelque résistance, notre homme dut s'exécuter, mais malheureusement, la dame n'était pas à l'hôtel. L'avocat descendit alors et courut faire sa plainte à la police; il y avait un assaut, mais le jeune homme s'estima heureux de payer \$5.00 et d'avoir tenu l'honneur d'une femme sauf;"

"Attendu que le demandeur qui réclame par la présente action, des dommages au montant de \$250, allègue que cet article était dirigé contre lui et n'était que la suite d'un système de diffamation, d'injures et de calomnie suivi à son égard par le même journal, qui aurait, quelque temps auparavant, publié un autre écrit diffamatoire contre le demandeur, lequel écrit ayant été subseqüemment reconnu faux par le défendeur, aurait été rétracté par écrit;

"Attendu que le défendeur a plaidé que les faits rapportés dans l'écrit dont le demandeur se plaint, sont vrais, qu'ils se sont passés dans un endroit public, ainsi que l'allègue la déclaration; que ces faits ont été publiés de bonne foi, sans malice et nullement dans le but de causer du tort au demandeur ou à

qui que ce soit; que le défendeur, comme journaliste, avait le droit de publier l'article en question dans le but de faire voir au public le sort qui attend ceux qui tiennent des propos injurieux sur le compte des femmes, en même temps que la punition réservée à ceux qui interviennent pour châtier les délinquants que les tribunaux seuls sont chargés de punir; laquelle défense est suivie d'une défense en fait;

"Considérant qu'il résulte, tant des circonstances qui ont précédé la publication de l'écrit en question que de la publicité donnée au procès qui aurait été jugé à la cour de police, dans lequel le demandeur était mentionné comme partie plaignante, que le défendeur a voulu diriger et que, de fait, il a dirigé contre le demandeur le dit écrit et l'a suffisamment désigné pour que le public comprit que l'avocat dont il est question dans le dit écrit, était le demandeur;

"Considérant que l'écrit en question est injurieux, diffamatoire et propre à nuire à la réputation du demandeur;

"Considérant que le défendeur a plaidé que les faits allégués dans le dit écrit étaient vrais et qu'il n'a fait aucune preuve de ces faits; qu'il n'est point prouvé que dans les occasions relatées dans le dit écrit, le demandeur se soit servi du langage calomnieux ou diffamatoire qui lui est reproché;

"Considérant qu'en plaidant la vérité de ces faits et en n'en faisant aucune preuve, le plaidoyer du défendeur constitue une aggravation d'injure;

"Considérant que le dit écrit a été publié sans cause ni raison, se rapporte à des faits de la vie intime que le public n'a aucun intérêt à connaître, et que la publication de semblables écrits constitue un abus de la liberté de la presse et des privilèges réclamés par la défense;

"Considérant que le demandeur a droit à une réparation, et prenant en considération toutes les circonstances de la cause;

"Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$50 courant, avec intérêt de ce jour et les dépens de l'action telle qu'intentée, distraits à MM. Lareau et Allard, avocats du demandeur.

Lareau & Allard, avocats du demandeur.

Globenski & Poirier, avocats du défendeur.